

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964 - 1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1965.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE, portant institution d'un Code de justice militaire,*

Par M. Edouard LE BELLEGOU,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 129, 162, 164 et in-8° 73 (1964-1965).

2^e lecture : 256 (1964-1965).

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1384, 1465 et in-8° 369.

Mesdames, Messieurs,

Le présent texte nous revient pour seconde lecture, l'Assemblée Nationale ayant modifié un article du projet de loi et une trentaine d'articles du nouveau Code de justice militaire.

Dans l'ensemble, les amendements apportés par le Sénat au projet gouvernemental ont été retenus au Palais-Bourbon. Nous avons, en particulier, enregistré avec satisfaction l'adoption par l'Assemblée Nationale de l'article 214 dans la nouvelle rédaction que nous lui avons donnée à l'effet de mieux assurer la protection des droits de la défense.

Pour la plupart, les modifications sur lesquelles nous sommes amenés à nous pencher ne touchent pas le fond du texte. Elles en améliorent incontestablement la forme, réparent des erreurs ou comblent des lacunes.

Quelques-unes d'entre elles sont peut-être moins heureuses. Pourquoi, par exemple, avoir prévu, à l'article 369, la perte du grade en cas de condamnation avec sursis ? Était-il bien utile, à l'article 367, de faire de la destitution une peine complémentaire qui a un caractère purement militaire, alors que les peines appliquées par les juridictions des forces armées sont, aux termes de l'article 364, celles du droit commun ?

Quoi qu'il en soit, votre Commission n'a pas voulu pour autant provoquer une navette en remettant en cause ces deux questions. Elle vous propose d'adopter purement et simplement les articles modifiés par l'Assemblée Nationale, dont le tableau comparatif ci-après dresse la liste et donne le contenu.

EXAMEN DES ARTICLES

modifiés par l'Assemblée Nationale.

Art. 5 du projet de loi.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le <i>premier jour du septième mois suivant la date de sa promulgation.</i>	Conforme.	Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le <i>1^{er} janvier 1966.</i>	Conforme.

Observations. — L'Assemblée Nationale a jugé préférable de fixer une date précise pour l'entrée en vigueur de la présente loi. Le texte que nous avons adopté prévoyait que sa mise en vigueur aurait lieu le premier jour du septième mois suivant la date de la promulgation. Compte tenu du fait que le vote définitif sur ce texte interviendra vraisemblablement avant la fin de la présente session, il paraît raisonnable de fixer l'entrée en vigueur du texte au 1^{er} janvier 1966.

Art. 3. du Code.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Les dispositions du présent Code sont applicables aux militaires appartenant aux armées de terre, de mer et de l'air, aux services communs, ainsi qu'aux individus assimilés aux militaires de ces armées et services.	Conforme.	Conforme.	Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
L'expression « individu embarqué » vise indistinctement l'individu embarqué sur un bâtiment de la marine ou sur un aéronef militaire, à quelque titre que ce soit.	Conforme.	Conforme.	
Pour l'application du présent Code, les officiers marins du cadre de maîtrise de l'armée de mer sont soumis aux règles prévues pour les sous-officiers de carrière.	Conforme.	Conforme.	
L'appellation d'hommes de troupe désigne les militaires qui ne détiennent aucun grade d'officier ou de sous-officier.	Conforme.	Supprimé.	

Observations. — L'Assemblée Nationale a supprimé le dernier alinéa de cet article qui donnait une définition de « l'homme de troupe ». Elle a fait valoir que cette appellation, à laquelle se substitue dans les nouveaux règlements celle « d'homme de rang » n'avait pas lieu de figurer dans le projet de loi. Un Code de justice militaire n'a pas, en effet, à définir les appellations qui peuvent être celles des différents corps des armées et membres de la hiérarchie militaire.

Art. 26 du Code.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Le juge d'instruction procède à l'instruction préparatoire.	Conforme.	Le juge d'instruction militaire procède à l'instruction préparatoire.	Conforme.
Un magistrat ne peut, à peine de nullité, remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement dans les affaires qu'il a instruites	Conforme.	Conforme.	

Observations. — Il s'agit d'une simple modification d'ordre rédactionnel.

Art. 56 du Code.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Sur le territoire de la République les tribunaux permanents des forces armées connaissent, en temps de paix, des infractions d'ordre militaire punies en application du livre III du présent code.	Conforme.	<i>Sous réserve des dispositions de l'article 698 du Code de procédure pénale, les tribunaux permanents des Forces armées connaissent, sur le territoire de la République, en temps de paix, des infractions d'ordre militaire punies en application du livre III du présent code.</i>	Conforme.
Sous réserve des dispositions de l'article 698 du Code de Procédure pénale, ils connaissent également des infractions de droit commun commises par des militaires soit à l'intérieur d'un établissement militaire, soit dans le service.		<i>Sous les mêmes réserves, ils connaissent également des infractions de droit commun commises par des militaires soit à l'intérieur d'un établissement militaire, soit dans le service.</i>	

Observations. — L'Assemblée Nationale a tenu à préciser que le fait de donner compétence aux tribunaux permanents des forces armées sur le territoire de la République en temps de paix pour les infractions d'ordre militaire n'excluait pas la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat pour certaines infractions déterminées, en particulier celles qui sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective substituant ou tendant à substituer une autorité légale à l'autorité de l'Etat.

Cette précision paraît inutile à votre Commission. Dès l'instant, en effet, où l'article 56 ne déroge pas à l'article 698 du Code de procédure pénale, la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat dans les matières qui lui sont dévolues est inchangée. Toutefois, nous ne voulons pas, pour cette simple question touchant plus à la forme qu'au fond, provoquer une nouvelle lecture et nous vous proposons l'adoption de l'article 56.

Art. 87 du Code.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Selon qu'ils possèdent ou non la qualité d'officiers de police judiciaire des forces armées, les militaires de la gendarmerie disposent, pour l'exercice de la police judiciaire militaire, des pouvoirs qui sont respectivement attribués par le code de procédure pénale aux officiers de police judiciaire ou aux agents de police judiciaire désignés à l'article 20 dudit code.</p>	Conforme.	Conforme.	Conforme.
<p>Les militaires non assermentés qui sont appelés à servir dans la gendarmerie ou les prévôtés secondent les officiers de police judiciaire des forces armées sous les ordres desquels ils sont placés et leur rendent compte des infractions qu'ils constatent ou dont ils sont avisés.</p>	Conforme.	<p><i>Les gendarmes qui ne sont pas officiers de police judiciaire des forces armées ont notamment qualité pour procéder à des enquêtes préliminaires dans les conditions fixées à l'article 91.</i></p> <p>Conforme sauf...</p> <p>... infractions dont ils ont connaissance.</p>	

Observations. — L'amendement adopté par l'Assemblée Nationale à cet article tend à préciser que les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire pourront procéder à des enquêtes préliminaires. Faute de cette précision, le contraire pourrait, en effet, être décidé, ce qui serait extrêmement regrettable. De plus, à la fin du dernier alinéa du même article, une autre précision de rédaction a été apportée.

Art. 104 du Code.

Texte présenté
par le Gouvernement.

Au plus tard à l'expiration des délais fixés, selon le cas, par les articles 101, 102 ou 103, les militaires arrêtés en flagrant délit ou contre lesquels existent des indices graves et concordants de culpabilité doivent être mis en route pour être présentés à l'autorité qualifiée pour engager les poursuites ou à l'autorité judiciaire, militaire ou civile, qui se trouve compétente. Les supérieurs hiérarchiques doivent être avisés du transfèrement.

Texte adopté
par le Sénat.

Conforme.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Texte proposé
par la Commission.

Conforme.

En attendant leur mise en route, les militaires visés à l'alinéa précédent peuvent être détenus dans un des locaux désignés à l'article 101, alinéa 2, ou dans un local de police.

Observations. — Un nouvel alinéa a été ajouté au texte que nous avons adopté, de façon à préciser que les militaires dont il est question peuvent être détenus dans un des locaux désignés à l'article 101 ou dans un local de police en attendant leur mise en route. Ce texte codifie les pratiques actuelles. Son principe a déjà été admis à l'article 101 pour les militaires arrêtés en flagrant délit. Il a semblé utile à l'Assemblée Nationale d'en étendre l'application à ceux qui, sans avoir été appréhendés sur le champ, sont convaincus d'être auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit puni d'emprisonnement.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
de l'inculpé. Mention en est faite au procès-verbal.	<i>Supprimé.</i>	... l'inculpé. <i>Mention de l'accomplissement de cette formalité est faite au procès-verbal d'interrogatoire ou de confrontation.</i>	
En cas d'urgence ou si la situation militaire ne le permet pas, le juge d'instruction peut se dispenser de donner cet avis, mais il doit faire mentionner au procès-verbal les motifs qui justifient sa décision.			

Observations. — Le premier alinéa de cet article dispose que, hors du territoire de la République ou en temps de guerre, lorsque le juge d'instruction militaire procède au premier interrogatoire, il avertit l'inculpé que, s'il n'a pas fait choix d'un défenseur, il lui en sera désigné un d'office dans la citation. L'Assemblée Nationale propose de mentionner l'accomplissement de cette formalité au procès-verbal, de façon éventuellement à permettre une action en nullité de la procédure si elle n'a pas été respectée. Au deuxième alinéa, une précision est apportée à la deuxième phrase.

Art. 137 du Code.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Les dispositions prescrites aux articles 114 et 118 du Code de Procédure pénale et 127, alinéa 1, du présent code doivent être observées à peine de nullité tant de l'acte lui-même que de la procédure ultérieure.	Conforme.	Conforme, sauf...	Conforme.
L'inculpé envers lequel les dispositions de ces articles ont été méconnues peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse; elle ne peut être donnée qu'en présence du conseil ou ce dernier dûment appelé.	Conforme.	... et 127, alinéa 1, et 128, alinéas 1 et 2, du présent code... Conforme.	

Observations. — Il s'agit ici d'une simple rectification.

Art. 147 du Code.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Le commissaire du Gouvernement peut dans tous les cas interjeter appel des ordonnances rendues par le juge militaire.</p> <p>L'inculpé peut interjeter appel des ordonnances par lesquelles le juge d'instruction militaire a, d'office ou sur déclinatoire, statué sur sa compétence ou a rejeté une cause d'extinction de l'action publique, ainsi que des ordonnances prévues aux articles 156, alinéa 2, et 159, alinéa 2, du Code de Procédure pénale, 134 et 158 du présent code.</p>	Conforme.	Conforme, sauf...	Conforme.
		... 159, alinéa 2, et 167, alinéa 2, du Code de procédure pénale...	

Observations. — A cet article, l'Assemblée Nationale propose d'ajouter le visa de l'article 167 (alinéa 2) du Code de procédure pénale rendu nécessaire par l'adoption de la nouvelle rédaction du Sénat à l'article 131. La décision du juge d'instruction militaire concernant les expertises doit pouvoir, en effet, comme en droit commun, faire l'objet d'un appel de la part de l'inculpé.

Art. 155 du Code.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Qu'il s'agisse d'un ordre d'incarcération ou d'un mandat de justice, le prévenu ou l'inculpé est conduit soit dans une maison d'arrêt et détenu alors dans un quartier spécial aux militaires, soit dans une prison prévôtale, soit, en cas d'impossibilité, dans un établissement désigné par l'autorité militaire dans les conditions prévues par un décret pris sur le rapport du ministre des armées.</p>	Conforme.	Conforme, sauf...	Conforme.
		... le prévenu, l'inculpé ou le condamné est conduit...	

Observations. — La modification qui nous est proposée ici tend à ajouter le mot « condamné » aux mots « prévenu ou inculpé » figurant au début de l'article 155, de façon à couvrir l'hypothèse prévue par l'article 235 d'un condamné en liberté provisoire à l'encontre de qui est lancé un mandat de dépôt, alors que le jugement n'est pas encore devenu exécutoire.

Art. 239 du Code.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

Le jugement sur le fonds n'est jamais motivé.

Il contient les décisions motivées rendues sur les moyens d'incompétence et les incidents.

Il énonce à peine de nullité :

1° Les nom et qualité des magistrats, les nom et grade ou rang des juges militaires et, s'il y a lieu, ceux des membres supplémentaires ;

2° Les nom, prénoms, âge, profession et domicile du prévenu ;

3° Les crimes, délits ou contraventions pour lesquels le prévenu a été traduit devant la juridiction des Forces armées ;

4° Le nom du défenseur ;

5° Les prestations de serment des témoins et experts et éventuellement les raisons qui ont motivé la non-prestation de serment de l'un d'entre eux ;

6° La référence aux conclusions de la défense et les réquisitions du commissaire du Gouvernement ;

7° Les questions posées et les décisions rendues conformément aux articles 223, 224 et 229 ;

8° La déclaration qu'il y a ou qu'il n'y a pas, à la majorité, des circonstances atténuantes ;

**Texte adopté
par le Sénat.**

Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme sauf...

**Texte proposé
par la Commission.**

Conforme.

8° ...

... à la
majorité des voix, des cir-
constances...

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

9° Les peines prononcées, avec indication qu'elles l'ont été à la majorité, et, le cas échéant, les autres mesures décidées par le tribunal ;

10° Les articles de loi appliqués, mais sans qu'il soit nécessaire de reproduire les textes eux-mêmes ;

11° Lorsque le sursis à l'exécution de la peine est accordé, la déclaration qu'il a été ordonné, à la majorité des voix, que le condamné bénéficiera des dispositions des articles 351 et suivants ;

12° La publicité des séances ou la décision qui a ordonné le huis-clos ;

13° La publicité de la lecture du jugement faite par le président.

Il ne reproduit ni les réponses du prévenu ni les dépositions des témoins, sans préjudice toutefois de l'application des dispositions de l'article 333 du Code de Procédure pénale.

**Texte adopté
par le Sénat.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

9° ...

... à la majorité *des voix*,
et, le cas échéant...

**Texte proposé
par la Commission.**

Observations. — Les modifications apportées par l'Assemblée Nationale aux 8° et 9° de cet article ont pour objet d'employer dans ces alinéas la même terminologie qu'au 11°.

Art. 262 du Code.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par le Sénat.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

L'absence du destinataire de l'acte est constatée par procès-verbal si la durée de l'absence est indéterminée ou telle que la notification ne puisse être faite dans les délais prévus par l'article 259.

Conforme.

Conforme sauf...

Conforme.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

Lorsque des renseignements ont pu être recueillis sur le lieu où réside le destinataire, ceux-ci sont consignés au procès-verbal de constat d'absence.

A défaut de renseignements utiles, le commissaire du Gouvernement peut requérir tous agents de la force publique de procéder à des recherches en vue de découvrir l'adresse de l'intéressé.

Les agents de la force publique dressent dans les formes ordinaires procès-verbal des diligences requises, même si elles sont restées infructueuses. Ces procès-verbaux, accompagnés d'une copie certifiée conforme, sont transmis au commissaire du Gouvernement.

**Texte adopté
par le Sénat.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

... infructueuses. Les procès-verbaux,...

Observations. — Il s'agit ici de la rectification d'une erreur matérielle.

Art. 285 du Code.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par le Sénat.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

L'opposition au jugement par défaut reste soumise aux dispositions des articles 274, 275, 277, 278, 279 et 280, alinéas 4 et 5.

Le tribunal statue sur l'opposition dans les formes prévues aux articles 184 et suivants.

Si l'opposition est déclarée recevable, le jugement et les procédures faites depuis la décision de renvoi

Conforme.

Conforme sauf...

Conforme.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par le Sénat.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

ou de traduction sont anéanties de plein droit et il est procédé au jugement sur le fond.

Au cas de renvoi de la prévention, le tribunal décharge le défaillant des frais de procédure.

... ou de traduction *directe* sont anéanties...

Observations. — La modification apportée par l'Assemblée Nationale à cet article tend à réparer un oubli.

Art. 294 du Code.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par le Sénat.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

Les biens qui écherront, dans l'avenir, au condamné seront de plein droit placés sous séquestre sans qu'il puisse être invoqué aucune prescription.

Conforme.

Conforme, sauf...

Conforme.

... sans que ne puisse être *invoquée* aucune prescription.

Observations. — Il s'agit là d'une simple modification d'ordre rédactionnel.

Art. 313 du Code.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par le Sénat.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

Lors de la première comparution, le juge d'instruction militaire invite l'inculpé à lui faire connaître dans un délai de quatre jours de nom de son conseil.

Conforme.

Conforme, sauf...

Conforme.

... son conseil.
Mention de cette formalité est faite au procès-verbal.
Les dispositions du présent article sont prescrites à peine de nullité.

En l'absence d'un choix, il lui est désigné un conseil ou défenseur d'office par le bâtonnier ou, à défaut, par le président de la juridiction des forces armées ou le juge d'instruction militaire.

Observations. — De façon à permettre une action éventuelle en nullité de la procédure si la formalité prescrite par le premier alinéa de l'article 313 n'est pas respectée, l'Assemblée Nationale a complété ledit alinéa par une phrase rendant obligatoire une mention au procès-verbal. De plus, il a été prévu, dans un nouvel alinéa, que les dispositions de l'article 313 étaient prescrites à peine de nullité.

Art. 357 du Code.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>La prescription des peines prononcées pour insoumission ou désertion ne commencera à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur aura atteint l'âge de cinquante ans...</p> <p>Toutefois, les peines ne se prescrivent pas lorsque la condamnation par défaut est prononcée pour les infractions visées aux articles 388, 389 et 390 ou lorsqu'un déserteur ou un insoumis s'est réfugié ou est resté à l'étranger en temps de guerre, pour se soustraire à ses obligations militaires.</p>	<p>Conforme, sauf...</p> <p>...l'âge de soixante ans.</p>	<p>Retour au texte du Gouvernement.</p>	<p>Retour au texte du Gouvernement.</p>

Observations. — Le premier alinéa de cet article prévoyait, dans le texte gouvernemental, que la prescription des peines dans le cas d'insoumission ou de désertion ne commencerait à courir qu'à partir du jour où le condamné aurait atteint l'âge de cinquante ans. Pour tenir compte du fait que le projet de loi relatif au service national, actuellement en discussion devant le Parlement disposait initialement que les citoyens ne seraient entièrement dégagés de leurs obligations militaires qu'à partir de l'âge de soixante ans, c'est ce dernier chiffre qui a figuré dans le texte adopté par le Sénat.

Entre-temps, l'âge du dégageement de toute obligation du service national a été abaissé dans le projet de loi ci-dessus visé à cinquante ans. Il convient donc de revenir à la rédaction présentée par le Gouvernement pour l'article 357. C'est l'objet de la modification apportée par l'Assemblée Nationale.

Art. 364 du Code.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Sous réserve des dispositions du présent Code ou des lois spéciales, et à l'exception de la relégation, les juridictions des forces armées prononcent les mêmes peines que les juridictions de droit commun.</p>	Conforme.	Conforme.	Conforme.
<p>Ces peines sont appliquées selon les principes généraux et les règles de droit commun.</p>	Conforme.	<p>Conforme.</p> <p><i>Toute peine criminelle prononcée contre un militaire emportant la dégradation civique entraînera notamment l'exclusion de l'armée ainsi que la privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme.</i></p>	

Art. 366 du Code.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>La destitution entraîne la perte du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme.</p>	Conforme.	Conforme.	Conforme.
<p>Elle a, en ce qui concerne le droit à l'obtention et à la jouissance d'une pension, les effets prévus par la législation des pensions.</p>		Conforme.	
<p>Elle est applicable aux officiers, ainsi qu'aux sous-officiers de carrière dans tous les cas prévus pour les officiers.</p>		<p>Conforme, sauf...</p> <p>... les cas où elle est prévue pour les officiers.</p>	

Art. 367 du Code.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Si l'infraction prévue au présent code est passible d'une peine criminelle et <i>au cas où</i> , par suite de l'admission des circonstances atténuantes, la peine <i>prononcée</i> est l'emprisonnement, l'officier coupable <i>subira</i> en outre la destitution.	Si l'infraction prévue au présent code est passible d'une peine criminelle et <i>si</i> , par suite de l'admission des circonstances atténuantes, la peine est l'emprisonnement, la destitution <i>pourra</i> en outre être prononcée contre l'officier coupable.	Si l'infraction est passible d'une peine criminelle, la destitution pourra être prononcée à titre complémentaire même si, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, la peine principale est l'emprisonnement.	Conforme.

Observations. — A l'article 364, l'Assemblée Nationale a jugé utile de stipuler que toute peine criminelle prononcée contre un militaire emportait la dégradation civique ; elle a précisé en outre que cette dégradation civique entraînait notamment l'exclusion de l'armée ainsi que la privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme.

Comme le Code de justice militaire prévoit que, indépendamment de la dégradation civique, la peine purement militaire de la destitution peut être prononcée, elle a, en outre, cherché à définir à l'article 367 ce qu'était la destitution sur le plan pénal.

Il est prévu que la destitution est une peine complémentaire qui peut être prononcée lorsque l'infraction est passible d'une peine criminelle, même si par suite de l'admission des circonstances atténuantes la peine principale est l'emprisonnement.

Art. 369 du Code.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
A défaut de la destitution, toute condamnation prononcée par quelque tribunal que ce soit, <i>pour l'un des faits suivants</i> , contre un officier, un sous-officier de carrière ou un sous-officier servant sous contrat, entraîne de	Toute condamnation, <i>même si elle n'as pas entraîné</i> la destitution, prononcée par quelque tribunal que ce soit contre un officier, un sous-officier de carrière ou un sous-officier servant sous contrat entraîne de plein	Toute condamnation, <i>même si elle n'a pas entraîné</i> la <i>dégradation civique</i> ou la destitution prononcée par quelque juridiction que ce soit, contre un officier, un sous-officier de carrière ou un sous-officier servant sous	Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>plein droit la perte du grade, si la peine principale est supérieure à deux mois d'emprisonnement, avec ou sans sursis :</p>	<p>droit la perte du grade si elle a été prononcée pour crime.</p>	<p>contrat entraîne de plein droit la perte du grade, si elle est prononcée pour crime.</p>	
<p>1° Fait qualifié crime ;</p>	<p><i>Elle entraînera les mêmes effets</i> si la peine principale est supérieure à deux mois d'emprisonnement sans sursis, et a été prononcée pour l'un des faits suivants :</p>	<p><i>Toute condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement, avec ou sans sursis, prononcée contre un officier, un sous-officier de carrière ou un sous-officier servant sous contrat pour l'un des faits suivants :</i></p>	
<p>2° Délits prévus par les articles 177, 178 et 179 du Code pénal ;</p>	<p>1° Délits prévus par les articles 177, 178 et 179 du Code pénal ;</p>	<p>1° Délits prévus par les articles 177, 178 et 179 du Code pénal ;</p>	
<p>3° Délits prévus par les articles 379 à 408 inclus ou 460 du Code pénal ;</p>	<p>2° Délits prévus par les articles 379 à 408 inclus ou 460 du Code pénal ;</p>	<p>2° Délits prévus par les articles 379 à 408 inclus ou 460 du Code pénal ;</p>	
<p>4° Infractions visées par les articles 25 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et 2 de la loi du 28 juillet 1894.</p>	<p>3° Infractions visées par les articles 25 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et 2 de la loi du 28 juillet 1894.</p>	<p>3° Infractions visées par les articles 25 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et 2 de la loi du 28 juillet 1894, <i>emportera la perte du grade.</i></p>	
<p>Il en est de même si la peine s'accompagne soit d'une interdiction de séjour, soit d'une interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, ou si le jugement déclare que le condamné est incapable d'exercer aucune fonction publique.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Il en est de même si la peine prononcée, même inférieure à trois mois d'emprisonnement, s'accompagne soit d'une interdiction de séjour, soit d'une interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, ou si le jugement déclare que le condamné est incapable d'exercer aucune fonction publique.</p>	

Observations. — Cet article traite de la perte du grade, lorsque cette mesure est entraînée obligatoirement par certaines condamnations. Nous avons prévu, dans notre texte, que la perte du grade n'interviendrait pas si la peine principale était égale ou inférieure à deux mois d'emprisonnement sans sursis. L'Assemblée Nationale a augmenté le plafond en le portant à trois mois, mais elle a aussi prévu que les condamnations avec sursis entraîneraient la perte du grade. M. le Rapporteur pour avis de la Commission

des Lois de l'Assemblée Nationale, pour justifier cette décision, a distingué, entre la gravité objective et la gravité subjective d'un acte, le taux de la peine correspondant à la gravité de l'infraction et l'octroi du bénéfice du sursis correspondant à la personnalité du délinquant et, dans une certaine mesure, aux circonstances de l'infraction.

Lorsqu'une condamnation est infligée à une personne déterminée, c'est évidemment en fonction d'un ensemble de données : personnalité du prévenu, circonstances de l'accident, gravité des faits reprochés, mais on ne peut pas distinguer ces différents éléments pour appliquer à chacun d'eux une mesure déterminée ; c'est un homme qui est condamné. Et, qu'on le veuille ou non, une condamnation assortie du bénéfice du sursis a un degré de gravité moindre que celle prononcée d'une manière ferme, quelles que soient les causes de l'atténuation de la peine ou de l'octroi du sursis.

Nous aurions préféré, quant à nous, le maintien dans le texte de ce côté libéral que nous avons voulu souligner en première lecture. Nous regrettons que l'Assemblée Nationale se soit montrée plus exigeante que nous, mais nous ne voulons pas pour autant provoquer une navette. Votre Commission vous propose donc d'adopter sans modification l'article 369.

Art. 370 du Code.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Toute condamnation à une peine supérieure à trois mois d'emprisonnement, avec ou sans sursis, prononcée dans les conditions spécifiées à l'article 369 entraîne de plein droit la perte du grade pour tous les militaires autres que ceux désignés audit article, et la révocation, s'ils sont commissionnés.	Conforme.	Toute condamnation de même nature ou degré, prononcée dans les conditions... (le reste sans changement).	Conforme.

Observations. — Cette modification est purement formelle.

Art. 377 du Code.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

Tout individu coupable d'insoumission aux termes des lois sur le recrutement des armées de terre, de mer et de l'air est puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de deux mois à un an.

En temps de guerre, la peine est de deux ans à dix ans d'emprisonnement. Le coupable peut en outre être frappé, pour cinq ans au moins et pour vingt ans au plus de l'interdiction totale ou partielle de l'exercice des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal.

En temps de guerre si le coupable est officier *il subira*, en outre, la destitution.

Le tout sans préjudice des dispositions édictées par les lois sur le recrutement des armées.

**Texte adopté
par le Sénat.**

Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

Conforme.

En temps de guerre, si le coupable est officier, la destitution *peut en outre être prononcée.*

**Texte proposé
par la Commission.**

Conforme.

Art. 379 du Code.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

Tout militaire coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Si le coupable est officier, *il est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de la destitution.*

Si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé, la peine peut être portée à dix ans d'emprisonnement.

**Texte adopté
par le Sénat.**

Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

Si le coupable est officier, la destitution *peut en outre être prononcée.*

Conforme.

**Texte proposé
par la Commission.**

Conforme.

Art. 380 du Code.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Est réputée désertion avec complot toute désertion effectuée de concert par plus de deux individus.</p> <p>La désertion avec complot à l'intérieur est punie :</p> <p>a) En temps de paix, d'un emprisonnement de un à cinq ans ;</p> <p>b) En temps de guerre, de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme, sauf...</p> <p>a) ...</p> <p>... cinq ans. Si le coupable est officier, la destitution peut en outre être prononcée.</p>	<p>Conforme.</p>

Observations. — Pour les articles 377, 379 et 380, la modification est la conséquence de la décision de principe prise à propos de l'article 367. Peine complémentaire, la destitution devient facultative.

Art. 385 du Code.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Tout militaire coupable de désertion à l'étranger en temps de paix est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement.</p> <p>Si le coupable est officier, il est puni de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme, sauf...</p> <p>... temps de cinq à dix ans.</p>	<p>Conforme.</p>

Observations. — Dans le cas de désertion commise à l'étranger en temps de paix par un officier, la peine de réclusion criminelle prévue par l'article 385 a été ramenée par l'Assemblée Nationale de « dix à vingt ans » à « cinq à dix ans ». Cette atténuation nous paraît souhaitable, compte tenu du fait qu'il s'agit du temps de paix.

Art. 386 du Code.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>La peine d'emprisonnement encourue peut être portée à dix ans contre tout militaire qui a déserté à l'étranger dans l'une des circonstances suivantes :</p> <p>1° Si le coupable a emporté une arme ou du matériel de l'Etat ;</p> <p>2° S'il a déserté étant de service ;</p> <p>3° S'il a déserté avec complot.</p>	Conforme.	Conforme sauf...	Conforme.
		<p><i>Si le coupable est officier, il est puni de dix ans de réclusion criminelle.</i></p>	

Observations. — Comme pour l'article 385, le montant de la peine a été modifié dans le cas où, par l'une des circonstances aggravantes de l'article 386, l'officier coupable de désertion est puni de dix ans de réclusion criminelle.

Art. 387 du Code.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Si la désertion à l'étranger a lieu en temps de guerre ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence a été proclamé, la peine est celle de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.</p> <p>La peine est celle de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans si la désertion à l'étranger a lieu avec complot en temps de guerre.</p>	Conforme.	Conforme.	Conforme.
		Conforme.	

Texte présenté
par le Gouvernement.

Si le coupable est officier, le maximum de la peine de la réclusion criminelle à temps est prononcé.

Texte adopté
par le Sénat.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, si le coupable est officier le maximum de la peine est prononcé.

Texte proposé
par la Commission.

Observations. — Il s'agit du même problème qu'aux deux articles précédents.

Art. 398 du Code.

Texte présenté
par le Gouvernement.

Tout militaire convaincu de s'être rendu volontairement impropre au service, soit d'une manière temporaire, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire à ses obligations militaires, est puni :

1° En temps de paix, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, frappé pour une durée de cinq à dix ans de l'interdiction de l'exercice des droits prévus à l'article 42 du Code pénal, et s'il est officier, de la destitution ;

2° En temps de guerre, de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans ;

3° De la même peine, s'il se trouve sur un territoire en état de siège ou en état d'urgence ou en présence de bande armée.

Il est puni de mort s'il était en présence de l'ennemi.

La tentative est punie comme l'infraction elle-même.

Texte adopté
par le Sénat.

Conforme.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Conforme, sauf...

1° En temps de paix, d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'interdiction pour une durée de cinq à dix ans de l'exercice des droits prévus à l'article 42 du Code pénal. Si le coupable est officier, il pourra être puni en outre de la destitution ;

Texte proposé
par la Commission.

Conforme.

Observations. — La modification apportée par l'Assemblée Nationale à cet article tient compte du fait que la destitution est facultative et non pas obligatoire.

Art. 450 du Code.

Texte présenté
par le Gouvernement.

Tout individu embarqué, qui, lorsque le bâtiment de la marine ou l'aéronef militaire est en danger, l'abandonne sans ordre et en violation des consignes reçues, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

S'il est membre de l'équipage du bâtiment ou de l'aéronef, la peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement. L'officier est puni de l'emprisonnement et de la destitution ou de cette dernière peine seulement.

Texte adopté
par le Sénat.

Conforme.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Conforme, sauf...

... destitution ou de
l'une de ces deux peines
seulement.

Texte proposé
par la Commission.

Conforme.

Observations. — L'amendement adopté par l'Assemblée Nationale à cet article est toujours destiné à tenir compte du fait que la destitution devient facultative.

*
* *

C'est dans ces conditions que votre Commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi modifié par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

Article premier (1).

..... Conforme

Art. 2.

Le Code de justice militaire est rédigé comme suit (voir annexe).

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 3 et 4.

..... Conformes

Art. 5.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1966.

(1) Pour les articles du projet de loi et du Code de justice militaire adoptés dans une rédaction identique par les deux Assemblées et portant la mention « Conforme », voir le texte voté par le Sénat (Sénat, session 1964-1965, in-8°, n° 73, ou Assemblée Nationale, 2^e législ., n° 1384).

ANNEXE

CODE DE JUSTICE MILITAIRE

TABLE ANALYTIQUE GENERALE

	Articles.
TITRE PRELIMINAIRE	1, 2 et 3

LIVRE PREMIER

DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS DES FORCES ARMEES

TITRE I^{er}

DE L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS DES FORCES ARMEES

CHAPITRE I^{er}. — Des tribunaux permanents des forces armées.

	Articles.
Section I. — Des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix.	—
§ 1 ^{er} . — Organisation	4 à 6
§ 2. — Composition	7 à 22
§ 3. — Personnels	23 à 28
§ 4. — Incompatibilités	29 et 30
§ 5. — Serments	31 à 33
§ 6. — Défenseurs	34
Section II. — Des tribunaux permanents des forces armées en temps de guerre	35 à 39

CHAPITRE II. — Des tribunaux militaires aux armées.

Section I. — Organisation	40 à 43
Section II. — Composition, fonctionnement et personnels.....	44 à 48
Section III. — Défenseurs.....	49

CHAPITRE III. — De la chambre de contrôle de l'instruction.

Section I. — De la chambre de contrôle de l'instruction des tribunaux permanents des forces armées.....	50 et 51
Section II. — De la chambre de contrôle de l'instruction des tribunaux militaires aux armées.....	52 à 54

TITRE II

DE LA COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS
DES FORCES ARMÉES

	Articles.
CHAPITRE I ^{er} . — Dispositions générales	55
CHAPITRE II. — Compétence en temps de paix.	
Section I. — Compétence des juridictions des forces armées établies sur le territoire de la République.....	56 à 65
Section II. — Compétence des juridictions des forces armées établies hors du territoire de la République.....	66 à 71
CHAPITRE III. — Compétence en temps de guerre.....	72 à 74
CHAPITRE IV. — Règles communes.....	75 à 82

LIVRE II

DE LA PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE

DISPOSITION GÉNÉRALE.....	83
---------------------------	----

TITRE I^{er}

DE LA POLICE JUDICIAIRE MILITAIRE
DU DROIT D'ARRÊSTATION ET DE GARDE
DE LA MISE A DISPOSITION, ET DE LA GARDE A VUE
DE L'ACTION PUBLIQUE ET DES POURSUITES

CHAPITRE I^{er}. — De la police judiciaire militaire.

Section I. — Des autorités chargées de la police judiciaire mili- taire	84 à 89
Section II. — Des officiers de police judiciaire des forces armées..	90 à 96
Section III. — Des officiers de police judiciaire civile.....	97 à 99
Section IV. — De la suite à donner aux procédures d'enquêtes.....	100

CHAPITRE II. — Du droit d'arrestation et de garde.

De la mise à disposition et de la garde à vue.

	Articles.
Section I. — Du droit d'arrestation et de garde, de la mise à disposition et de la garde à vue à l'égard des militaires	101 à 107
Section II. — De la garde à vue à l'égard des personnes étrangères aux armées.....	108 et 109
Section III. — Du droit d'arrestation et de garde à l'égard des individus en position militaire irrégulière.....	110 et 111
CHAPITRE III. — De l'action publique et des poursuites.....	112 à 121

TITRE II

DES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

CHAPITRE I^{er}. — De l'instruction préparatoire.

Section I. — De la saisine du juge d'instruction militaire.....	122 et 123
Section II. — Des droits et obligations du juge d'instruction militaire	124 et 125
Section III. — Des attributions du commissaire du Gouvernement à l'égard du juge d'instruction militaire.....	126
Section IV. — Des défenseurs.....	127 et 128
Section V. — Des témoins.....	129 et 130
Section VI. — Des expertises.....	131
Section VII. — Des mandats de justice.....	132 et 133
Section VIII. — Des restitutions d'objets saisis.....	134
Section IX. — De la dénonciation de faits hors poursuites.....	135
Section X. — De l'extension et de l'aggravation des poursuites.....	136
Section XI. — Des nullités de l'instruction.....	137 à 141
Section XII. — Des ordonnances du juge d'instruction militaire.....	142 à 146
Section XIII. — De l'appel des ordonnances du juge d'instruction militaire	147 à 151
CHAPITRE II. — De la détention préventive et de la liberté provisoire.	152 à 169
CHAPITRE III. — De la chambre de contrôle de l'instruction.....	170 à 183

TITRE III

DE LA PROCÉDURE
DEVANT LA JURIDICTION DE JUGEMENT

CHAPITRE I ^{er} . — De la procédure antérieure à l'audience.....	184 à 188
---	-----------

CHAPITRE II

De la procédure de l'audience. — Des débats.

	Articles.
Section I. — Dispositions générales.....	189 à 191
Section II. — Des pouvoirs de police du président.....	192 à 195
Section III. — De la comparution du prévenu.....	196 à 201
Section IV. — De la production et de la discussion des preuves.....	202 à 205
Section V. — Des exceptions, nullités, incidents.....	206 à 208
Section VI. — Du pouvoir discrétionnaire du président.....	209 et 210
Section VII. — Du déroulement des débats.....	211 à 213
Section VIII. — Des manquements aux obligations résultant du serment des avocats.....	214
Section IX. — De la clôture des débats et de la lecture des questions.	215 à 222

CHAPITRE III. — Du jugement.

Section I. — De la délibération.....	223 à 230
Section II. — De la décision du tribunal.....	231 à 238
Section III. — De la rédaction et du contenu du jugement.....	239 à 242

TITRE IV

DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

CHAPITRE I ^{er} . — Du pourvoi en cassation.....	243 à 251
CHAPITRE II. — Du pourvoi dans l'intérêt de la loi.....	252
CHAPITRE III. — Des demandes en révision.....	253 à 255

TITRE V

DES CITATIONS, ASSIGNATIONS ET NOTIFICATIONS.....	256 à 265
---	-----------

TITRE VI

DES PROCEDURES PARTICULIERES ET DES PROCEDURES D'EXECUTION

CHAPITRE I^{er}. — Des jugements par défaut. Des jugements d'itératif défaut.

Section I. — Du jugement par défaut des crimes et délits.....	266 à 282
Section II. — Du jugement par défaut des contraventions.....	283 à 285
Section III. — De l'itératif défaut.....	286
CHAPITRE II. — Du séquestre et de la confiscation des biens.....	287 à 298
CHAPITRE III. — De la reconnaissance d'identité d'un condamné.....	299
CHAPITRE IV. — Des règlements de juges et des renvois d'un tribunal à un autre.....	300 et 301

**CHAPITRE V. — Des crimes et délits
contre la sûreté de l'Etat en temps de guerre.**

	Articles.
Section I. — De la compétence.....	302 à 305
Section II. — De la procédure :	
§ 1 ^{er} . — De l'action publique et des poursuites.....	306 à 310
§ 2. — De l'instruction préparatoire.....	311 à 319
§ 3. — De la détention préventive et de la liberté provi- soire	320 à 322
§ 4. — Du jugement.....	323
Section III. — Des voies de recours.....	324
CHAPITRE VI. — De l'exécution des jugements.....	325 à 335
CHAPITRE VII. — De l'exécution des peines.....	336 à 339
CHAPITRE VIII. — De la suspension de l'exécution des jugements.....	340 à 345
CHAPITRE IX. — De la libération conditionnelle.....	346 à 350
CHAPITRE X. — Du sursis simple et de la récidive.....	351 à 353
CHAPITRE XI. — De la réhabilitation.....	354 et 355
CHAPITRE XII. — De la prescription des peines.....	356 et 357
CHAPITRE XIII. — Du casier judiciaire.....	358 à 360
CHAPITRE XIV. — Des frais de justice et de la contrainte par corps.....	361 et 362

LIVRE III

**DES PEINES APPLICABLES PAR LES JURIDICTIONS
DES FORCES ARMEES ET DES INFRACTIONS D'ORDRE MILITAIRE**

TITRE I^{er}

DES PEINES APPLICABLES PAR LES JURIDICTIONS DES FORCES ARMEES.....	363 à 376
---	------------------

TITRE II

DES INFRACTIONS D'ORDRE MILITAIRE

**CHAPITRE I^{er}. — Des infractions
tendant à soustraire leur auteur à ses obligations militaires.**

Section I. — De l'insoumission.....	377
Section II. — De la désertion :	
§ 1 ^{er} . — Désertion à l'intérieur.....	378 à 380
§ 2. — Désertion à l'étranger.....	381 à 387
§ 3. — Désertion à bande armée.....	388
§ 4. — Désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi.....	389 à 392
§ 5. — Dispositions communes aux diverses désertions.....	393

	Articles.
Section III. — De la provocation à la désertion et du recel de déserteur :	
§ 1 ^{er} . — De la provocation à la désertion.....	394
§ 2. — Du recel de déserteur.....	395
§ 3. — Dispositions communes.....	396 et 397
Section IV. — De la mutilation volontaire.....	398 à 400

CHAPITRE II

Des infractions contre l'honneur ou le devoir.

Section I. — De la capitulation.....	401 et 402
Section II. — De la trahison et du complot militaire.....	403 à 406
Section III. — Des pillages.....	407 et 408
Section IV. — Des destructions.....	409 à 413
Section V. — Du faux, de la falsification, des détournements.....	414 à 417
Section VI. — De l'usurpation d'uniformes, de décorations, de signes distinctifs et emblèmes.....	418 et 419
Section VII. — De l'outrage au drapeau ou à l'armée.....	420
Section VIII. — De l'incitation à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline.....	421

CHAPITRE III

Des infractions contre la discipline.

Section I. — De l'insubordination :	
§ 1 ^{er} . — De la révolte militaire.....	422 à 424
§ 2. — De la rébellion.....	425 et 426
§ 3. — Du refus d'obéissance.....	427 à 429
§ 4. — Des voies de fait et outrages envers des supérieurs..	430 à 435
§ 5. — Des violences ou insultes à sentinelle ou vedette.....	436 et 437
§ 6. — Du refus d'un service dû légalement.....	438 et 439
Section II. — Des abus d'autorité :	
§ 1 ^{er} . — Des voies de fait et outrages à subordonné.....	440 à 442
§ 2. — Des abus du droit de réquisition.....	443
§ 3. — De la constitution illégale d'une juridiction répressive.	444
CHAPITRE IV. — Des infractions aux consignes.....	445 à 456

LIVRE IV

DES PREVOTES ET DES TRIBUNAUX PREVOTAUX

TITRE I^{er}

DES PREVOTES

	Articles.
CHAPITRE UNIQUE. — Organisation et attributions.....	457 et 458

TITRE II

DES TRIBUNAUX PREVOTAUX

CHAPITRE I ^{er} . — Organisation et compétence.....	459 à 462
CHAPITRE II. — De la procédure avant l'audience.....	463 à 468
CHAPITRE III. — De la procédure à l'audience.....	469 et 470
CHAPITRE IV. — Du jugement.....	471 à 473
DISPOSITION GENERALE.....	474

CODE DE JUSTICE MILITAIRE

TITRE PRELIMINAIRE

Articles premier et 2.

..... Conformes

Article 3.

Les dispositions du présent code sont applicables aux militaires appartenant aux armées de terre, de mer et de l'air, aux services communs, ainsi qu'aux individus assimilés aux militaires de ces armées et services.

L'expression « individu embarqué » vise indistinctement l'individu embarqué sur un bâtiment de la marine ou sur un aéronef militaire, à quelque titre que ce soit.

Pour l'application du présent code les officiers mariniers du cadre de maistrance de l'armée de mer sont soumis aux règles prévues pour les sous-officiers de carrière.

LIVRE PREMIER
DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS
DES FORCES ARMEES

TITRE I^{er}

De l'organisation des juridictions des forces armées.

CHAPITRE I^{er}

DES TRIBUNAUX PERMANENTS DES FORCES ARMEES

SECTION I

Des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix.

§ 1^{er}. — ORGANISATION

Articles 4 à 6.

..... Conformes

§ 2. — COMPOSITION

Articles 7 à 22.

..... Conformes

§ 3. — PERSONNELS

Articles 23 à 25.

..... Conformes

Article 26.

Le juge d'instruction militaire procède à l'instruction préparatoire.
Un magistrat ne peut, à peine de nullité, remplir les fonctions de commissaire
du Gouvernement dans les affaires qu'il a instruites.

Articles 27 et 28.

..... Conformes

§ 4. — INCOMPATIBILITÉS

Articles 29 et 30.

..... Conformes

§ 5. — SERMENTS

Articles 31 à 33.

..... Conformes

§ 6. — DÉFENSEURS

Article 34.

..... Conforme

SECTION II

Des tribunaux permanents des forces armées en temps de guerre.

Articles 35 à 39.

..... Conformes

CHAPITRE II

DES TRIBUNAUX MILITAIRES AUX ARMÉES

SECTION I

Organisation.

Articles 40 à 43.

..... Conformes

SECTION II

Composition, fonctionnement et personnels.

Articles 44 à 48.

..... Conformes

SECTION III

Défenseurs.

Article 49.

..... Conforme

CHAPITRE III

DE LA CHAMBRE DE CONTROLE DE L'INSTRUCTION

SECTION I

De la chambre de contrôle de l'instruction des tribunaux permanents
des forces armées.

Articles 50 et 51.

..... Conformes

SECTION II

De la chambre de contrôle de l'instruction
des tribunaux militaires aux armées.

Articles 52 à 54.

..... Conformes

TITRE II

De la compétence des juridictions des forces armées.

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

Article 55.

..... Conforme

CHAPITRE II

COMPETENCE EN TEMPS DE PAIX

SECTION I

Compétence des juridictions des forces armées
établies sur le territoire de la République.

Article 56.

Sous réserve des dispositions de l'article 698 du Code de Procédure pénale, les tribunaux permanents des Forces armées connaissent, sur le territoire de la République, en temps de paix, des infractions d'ordre militaire punies en application du livre III du présent Code.

Sous les mêmes réserves, ils connaissent également des infractions de droit commun commises par des militaires soit à l'intérieur d'un établissement militaire, soit dans le service.

Articles 57 à 65.

..... Conformes

SECTION II

Compétence des juridictions des forces armées établies hors du territoire de la République.

Articles 66 à 71.

..... Conformes

CHAPITRE III

COMPETENCE EN TEMPS DE GUERRE

Articles 72 à 74.

..... Conformes

CHAPITRE IV

REGLES COMMUNES

Articles 75 à 82.

..... Conformes

LIVRE II
DE LA PROCEDURE PENALE MILITAIRE

Article 83.

..... Conforme

TITRE I^{er}

**De la police judiciaire militaire, du droit d'arrestation
et de garde, de la mise à disposition et de la garde à vue,
de l'action publique et des poursuites.**

CHAPITRE I^{er}

DE LA POLICE JUDICIAIRE MILITAIRE

SECTION I

Des autorités chargées de la police judiciaire militaire.

Articles 84 à 86.

..... Conformes

Article 87.

Selon qu'ils possèdent ou non la qualité d'officiers de police judiciaire des forces armées, les militaires de la gendarmerie disposent, pour l'exercice de la police judiciaire militaire, des pouvoirs qui sont respectivement attribués par le code de procédure pénale aux officiers de police judiciaire ou aux agents de police judiciaire désignés à l'article 20 dudit code.

Les gendarmes qui ne sont pas officiers de police judiciaire des Forces armées ont notamment qualité pour procéder à des enquêtes préliminaires dans les conditions fixées à l'article 91.

Les militaires non assermentés qui sont appelés à servir dans la gendarmerie ou les prévôtés secondent les officiers de police judiciaire des Forces armées sous les ordres desquels ils sont placés et leur rendent compte des infractions dont ils ont connaissance.

Articles 88 et 89.

..... Conformes

SECTION II

Des officiers de police judiciaire des forces armées.

Articles 90 à 96.

..... Conformes

SECTION III

Des officiers de police judiciaire civile.

Articles 97 à 99.

..... Conformes

SECTION IV

De la suite à donner aux procédures d'enquêtes.

Article 100.

..... Conforme

CHAPITRE II

**DU DROIT D'ARRESTATION ET DE GARDE
DE LA MISE A DISPOSITION ET DE LA GARDE A VUE**

SECTION I

**Du droit d'arrestation et de garde, de la mise à disposition
et de la garde à vue à l'égard des militaires.**

Articles 101 à 103.

..... Conformes

Article 104.

An plus tard à l'expiration des délais fixés, selon le cas, par les articles 101, 102 ou 103, les militaires arrêtés en flagrant délit ou contre lesquels existent des indices graves et concordants de culpabilité doivent être mis en route pour être présentés à l'autorité qualifiée pour engager les poursuites ou à l'autorité judiciaire, militaire ou civile, qui se trouve compétente. Les supérieurs hiérarchiques doivent être avisés du transfèrement.

En attendant leur mise en route, les militaires visés à l'alinéa précédent peuvent être détenus dans un des locaux désignés à l'article 101, alinéa 2, ou dans un local de police.

Articles 105 à 107.

..... Conformes

SECTION II

De la garde à vue à l'égard des personnes étrangères aux armées.

Articles 108 et 109.

..... Conformes

SECTION III

**Du droit d'arrestation et de garde
à l'égard des individus en position militaire irrégulière.**

Articles 110 et 111.

..... Conformes

CHAPITRE III

DE L'ACTION PUBLIQUE ET DES POURSUITES

Articles 112 à 116.

..... Conformes

Article 117.

En temps de paix comme en temps de guerre, le commissaire du Gouvernement près la juridiction des forces armées, conseiller des autorités militaires qui exercent les pouvoirs judiciaires, donne son avis sur toutes les questions concernant la mise en mouvement de l'action publique, les qualifications légales, les conséquences des poursuites, ainsi que les mesures gracieuses.

Articles 118 à 121.

..... Conformes

TITRE II

Des juridictions d'instruction.

CHAPITRE I^{er}

DE L'INSTRUCTION PREPARATOIRE

SECTION I

De la saisine du juge d'instruction militaire.

Articles 122 et 123.

..... Conformes

SECTION II

Des droits et obligations du juge d'instruction militaire.

Articles 124 et 125.

..... Conformes

SECTION III

**Des attributions du commissaire du Gouvernement
à l'égard du juge d'instruction militaire.**

Article 126.

..... Conforme

SECTION IV

Des défenseurs.

Article 127.

..... Conforme

Article 128.

Hors du territoire de la République ou en temps de guerre, lorsque le juge d'instruction militaire procède au premier interrogatoire, il avertit l'inculpé que, s'il n'a pas fait choix d'un défenseur, il en sera désigné un d'office dans la citation. Mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

Dans le cas de choix d'un conseil, il adresse à celui-ci, par lettre missive ou par tout autre moyen, avis de la date du nouvel interrogatoire ou de la confrontation de l'inculpé. Mention de l'accomplissement de cette formalité est faite au procès-verbal d'interrogatoire ou de confrontation.

SECTION V

Des témoins.

Articles 129 et 130.

..... Conformes

SECTION VI

Des expertises.

Article 131.

..... Conforme

SECTION VII

Des mandats de justice.

Articles 132 et 133.

..... Conformes

SECTION VIII

Des restitutions d'objets saisis.

Article 134.

..... Conforme

SECTION IX

De la dénonciation de faits hors poursuites.

Article 135.

..... Conforme

SECTION X

De l'extension et de l'aggravation des poursuites.

Article 136.

..... Conforme

SECTION XI

Des nullités de l'instruction.

Article 137.

Les dispositions prescrites aux articles 114 et 118 du Code de procédure pénale et 127, alinéa 1, et 128, alinéas 1 et 2, du présent code doivent être observées à peine de nullité tant de l'acte lui-même que de la procédure ultérieure.

L'inculpé envers lequel les dispositions de ces articles ont été méconnues peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse ; elle ne peut être donnée qu'en présence du conseil de ce dernier dûment appelé.

Articles 138 à 141.

..... Conformés

SECTION XII

Des ordonnances du juge d'instruction militaire.

Articles 142 à 146.

..... Conformés

SECTION XIII

De l'appel des ordonnances du juge d'instruction militaire.

Article 147.

Le commissaire du Gouvernement peut dans tous les cas interjeter appel des ordonnances rendues par le juge d'instruction militaire.

L'inculpé peut interjeter appel des ordonnances par lesquelles le juge d'instruction militaire a, d'office ou sur déclinatoire, statué sur sa compétence ou a rejeté une

cause d'extinction de l'action publique, ainsi que des ordonnances prévues aux articles 156, alinéa 2, 159, alinéa 2, et 167, alinéa 2, du Code de procédure pénale, 134 et 158 du présent code.

Articles 148 à 151.

..... Conformes

CHAPITRE II

DE LA DETENTION PREVENTIVE ET DE LA LIBERTE PROVISOIRE

Articles 152 à 154.

..... Conformes

Article 155.

Qu'il s'agisse d'un ordre d'incarcération ou d'un mandat de justice, le prévenu, l'inculpé ou le condamné est conduit soit dans une maison d'arrêt et détenu alors dans un quartier spécial aux militaires, soit dans une prison prévôtale, soit, en cas d'impossibilité, dans un établissement désigné par l'autorité militaire dans les conditions prévues par un décret pris sur le rapport du ministre des armées.

Articles 156 à 169.

..... Conformes

CHAPITRE III

DE LA CHAMBRE DE CONTROLE DE L'INSTRUCTION

Articles 170 à 183.

..... Conformes

TITRE III

De la procédure devant la juridiction de jugement.

CHAPITRE I^{er}

DE LA PROCEDURE ANTERIEURE A L'AUDIENCE

Articles 184 à 188.

..... Conformes

CHAPITRE II

DE LA PROCEDURE DE L'AUDIENCE, DES DEBATS

SECTION I

Dispositions générales.

Articles 189 à 191.

..... Conformes

SECTION II

Des pouvoirs de police du président.

Articles 192 à 195.

..... Conformes

SECTION III

De la comparution du prévenu.

Articles 196 à 201.

..... Conformes

SECTION IV

De la production et de la discussion des preuves.

Articles 202 à 205.

..... Conformes

SECTION V

Des exceptions. — Nullités. — Incidents.

Articles 206 à 208.

..... Conformes

SECTION VI

Du pouvoir discrétionnaire du président.

Articles 209 et 210.

..... Conformes

SECTION VII

Du déroulement des débats.

Articles 211 à 213.

..... Conformes

SECTION VIII

Des manquements aux obligations résultant du serment des avocats.

Article 214.

..... Conforme

SECTION IX

De la clôture des débats et de la lecture des questions.

Articles 215 à 222.

..... Conformes

CHAPITRE III

DU JUGEMENT

SECTION I

De la délibération.

Articles 223 à 230.

..... Conformes

SECTION II

De la décision du tribunal.

Articles 231 à 238.

..... Conformes

SECTION III

De la rédaction et du contenu du jugement.

Article 239.

Le jugement sur le fond n'est jamais motivé.

Il contient les décisions motivées rendues sur les moyens d'incompétence et les incidents.

Il énonce à peine de nullité :

1° Les nom et qualité des magistrats, les nom et grade ou rang des juges militaires et, s'il y a lieu, ceux des membres supplémentaires ;

2° Les nom, prénoms, âge, profession et domicile du prévenu ;

3° Les crimes, délits ou contraventions pour lesquels le prévenu a été traduit devant la juridiction des forces armées ;

4° Le nom du défenseur ;

5° Les prestations de serment des témoins et experts et éventuellement les raisons qui ont motivé la non-prestation de serment de l'un d'entre eux ;

6° La référence aux conclusions de la défense et les réquisitions du commissaire du Gouvernement ;

7° Les questions posées et les décisions rendues conformément aux articles 223, 224 et 229 ;

8° La déclaration qu'il y a ou qu'il n'y a pas, à la majorité des voix, des circonstances atténuantes ;

9° Les peines prononcées, avec indication qu'elles l'ont été à la majorité des voix, et, le cas échéant, les autres mesures décidées par le tribunal ;

10° Les articles de loi appliqués, mais sans qu'il soit nécessaire de reproduire les textes eux-mêmes ;

11° Lorsque le sursis à l'exécution de la peine est accordé, la déclaration qu'il a été ordonné, à la majorité des voix, que le condamné bénéficiera des dispositions des articles 351 et suivants ;

12° La publicité des séances ou la décision qui a ordonné le huis-clos ;

13° La publicité de la lecture du jugement faite par le président.

Il ne reproduit ni les réponses du prévenu ni les dépositions des témoins, sans préjudice toutefois de l'application des dispositions de l'article 333 du Code de procédure pénale.

Articles 240 à 242.

..... Conformes

TITRE IV

Des voies de recours extraordinaires.

CHAPITRE I^{er}

DU POURVOI EN CASSATION

Articles 243 à 251.

..... Conformes

CHAPITRE II

DU POURVOI DANS L'INTERET DE LA LOI

Article 252.

..... Conforme

CHAPITRE III

DES DEMANDES EN REVISION

Articles 253 à 255.

..... Conformes

TITRE V

Des citations, assignations et notifications.

Articles 256 à 261.

..... Conformes

Article 262.

L'absence du destinataire de l'acte est constatée par procès-verbal si la durée de l'absence est indéterminée ou telle que la notification ne puisse être faite dans les délais prévus par l'article 259.

Lorsque des renseignements ont pu être recueillis sur le lieu où réside le destinataire, ceux-ci sont consignés au procès-verbal de constat d'absence.

A défaut de renseignements utiles, le commissaire du Gouvernement peut requérir tous agents de la force publique de procéder à des recherches en vue de découvrir l'adresse de l'intéressé.

Les agents de la force publique dressent dans les formes ordinaires procès-verbal des diligences requises, même si elles sont restées infructueuses. Les procès-verbaux, accompagnés d'une copie certifiée conforme, sont transmis au commissaire du Gouvernement.

Articles 263 à 265.

..... Conformes

TITRE VI

Des procédures particulières et des procédures d'exécution.

CHAPITRE I^{er}

**DES JUGEMENTS PAR DEFAUT
DES JUGEMENTS D'ITERATIF DEFAUT**

SECTION I

Du jugement par défaut des crimes et des délits.

Articles 266 à 282.

..... Conformes

SECTION II

Du jugement par défaut des contraventions.

Articles 283 et 284.

..... Conformes

Article 285.

L'opposition au jugement par défaut reste soumise aux dispositions des articles 274, 275, 277, 278, 279 et 280, alinéas 4 et 5.

Le tribunal statue sur l'opposition dans les formes prévues aux articles 184 et suivants.

Si l'opposition est déclarée recevable, le jugement et les procédures faites depuis la décision de renvoi ou de traduction directe sont anéanties de plein droit et il est procédé au jugement sur le fond.

Au cas de renvoi de la prévention, le tribunal décharge le défaillant des frais de procédure.

SECTION III

De l'itératif défaut.

Article 286.

..... Conforme

CHAPITRE II

DU SEQUESTRE ET DE LA CONFISCATION DES BIENS

Articles 287 à 293.

..... Conformes

Article 294.

Les biens qui écherront, dans l'avenir, au condamné seront de plein droit placés sous séquestre sans que ne puisse être invoquée aucune prescription.

Articles 295 à 298.

..... Conformes

CHAPITRE III

DE LA RECONNAISSANCE D'IDENTITE D'UN CONDAMNE

Article 299.

..... Conforme

CHAPITRE IV

**DES REGLEMENTS DE JUGES ET DES RENVOIS
D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE TRIBUNAL**

Articles 300 et 301.

..... Conformes

CHAPITRE V

**DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA SURETE DE L'ETAT
EN TEMPS DE GUERRE**

SECTION I

De la compétence.

Articles 302 à 305.

..... Conformes

SECTION II

De la procédure.

§ 1. — DE L'ACTION PUBLIQUE ET DES POURSUITES

Articles 306 à 310.

..... Conformes

§ 2. — DE L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE

Articles 311 à 312.

..... Conformes

Article 313.

Lors de la première comparution, le juge d'instruction militaire invite l'inculpé à lui faire connaître dans un délai de quatre jours de nom de son conseil. Mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

En l'absence d'un choix, il lui est désigné un conseil ou défenseur d'office par le bâtonnier ou, à défaut, par le président de la juridiction des forces armées ou le juge d'instruction militaire.

Les dispositions du présent article sont prescrites à peine de nullité.

Articles 314 à 319.

..... Conformes

§ 3. — DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE ET DE LA LIBERTÉ PROVISOIRE

Articles 320 à 322.

..... Conformes

§ 4. — DU JUGEMENT

Article 323.

..... Conforme

SECTION III

Des voies de recours.

Article 324.

..... Conforme

CHAPITRE VI

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS

Articles 325 à 335.

..... Conformes

CHAPITRE VII

DE L'EXECUTION DES PEINES

Articles 336 à 339.

..... Conformes

CHAPITRE VIII

DE LA SUSPENSION DE L'EXECUTION DES JUGEMENTS

Articles 340 à 345.

..... Conformes

CHAPITRE IX

DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE

Articles 346 à 350.

..... Conformes

CHAPITRE X

DU SURSIS SIMPLE ET DE LA RECIDIVE

Articles 351 à 353.

..... Conformes

CHAPITRE XI

DE LA REHABILITATION

Articles 354 et 355.

..... Conformes

CHAPITRE XII

DE LA PRESCRIPTION DES PEINES

Article 356.

..... Conforme

Article 357.

La prescription des peines prononcées pour insoumission ou désertion ne commencera à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur aura atteint l'âge de soixante ans.

Toutefois, les peines ne se prescrivent pas lorsque la condamnation par défaut est prononcée pour les infractions visées aux articles 388, 389 et 390 ou lorsqu'un déserteur ou un insoumis s'est réfugié ou est resté à l'étranger en temps de guerre, pour se soustraire à ses obligations militaires.

CHAPITRE XIII

DU CASIER JUDICIAIRE

Articles 358 à 360.

..... Conformes

CHAPITRE XIV

DES FRAIS DE JUSTICE ET DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

Articles 361 et 362.

..... Conformes

LIVRE III

**DES PEINES APPLICABLES PAR LES JURIDICTIONS
DES FORCES ARMÉES ET DES INFRACTIONS D'ORDRE MILITAIRE**

TITRE I^{er}

Des peines applicables par les juridictions des forces armées.

Article 363.

..... Conforme

Article 364.

Sous réserve des dispositions du présent code ou des lois spéciales, et à l'exception de la relégation, les juridictions des forces armées prononcent les mêmes peines que les juridictions de droit commun.

Ces peines sont appliquées selon les principes généraux et les règles de droit commun.

Toute peine criminelle prononcée contre un militaire emportant la dégradation civique entraînera notamment l'exclusion de l'armée ainsi que la privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme.

Article 365.

..... Conforme

Article 366.

La destitution entraîne la perte du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme.

Elle a, en ce qui concerne le droit à l'obtention et à la jouissance d'une pension, les effets prévus par la législation des pensions.

Elle est applicable aux officiers, ainsi qu'aux sous-officiers de carrière dans tous les cas où elle est prévue pour les officiers.

Article 367.

Si l'infraction est passible d'une peine criminelle, la destitution pourra être prononcée à titre complémentaire même si, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, la peine principale est l'emprisonnement.

Article 368.

..... Conforme

Article 369.

Toute condamnation, même si elle n'a pas entraîné la dégradation civique ou la destitution prononcée par quelque juridiction que ce soit, contre un officier, un sous-officier de carrière ou un sous-officier servant sous contrat entraîne de plein droit la perte du grade, si elle est prononcée pour crime.

Toute condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement, avec ou sans sursis, prononcée contre un officier, un sous-officier de carrière ou un sous-officier servant sous contrat pour l'un des faits suivants :

1° Délits prévus par les articles 177, 178 et 179 du Code pénal ;

2° Délits prévus par les articles 379 à 408 inclus ou 460 du Code pénal ;

3° Infractions visées par les articles 25 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et 2 de la loi du 28 juillet 1894, emportera la perte du grade.

Il en est de même si la peine prononcée, même inférieure à trois mois d'emprisonnement, s'accompagne soit d'une interdiction de séjour, soit d'une interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, ou si le jugement déclare que le condamné est incapable d'exercer aucune fonction publique.

Article 370.

Toute condamnation de même nature ou degré prononcée dans les conditions spécifiées à l'article 369 entraîne de plein droit la perte du grade pour tous les militaires autres que ceux désignés audit article, et la révocation, s'ils sont commissionnés.

Articles 371 à 376.

..... Conformes

TITRE II .

Des infractions d'ordre militaire.

CHAPITRE I^{er}

**DES INFRACTIONS TENDANT A SOUSTRAIRE LEUR AUTEUR
A SES OBLIGATIONS MILITAIRES**

SECTION I

De l'insoumission.

Article 377.

Tout individu coupable d'insoumission aux termes des lois sur le recrutement des armées de terre, de mer et de l'air est puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de deux mois à un an.

En temps de guerre, la peine est de deux ans à dix ans d'emprisonnement. Le coupable peut en outre être frappé, pour cinq ans au moins et pour vingt ans au plus, de l'interdiction totale ou partielle de l'exercice des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal.

En temps de guerre, si le coupable est officier, la destitution peut en outre être prononcée.

Le tout sans préjudice des dispositions édictées par les lois sur le recrutement des armées.

SECTION II

De la désertion.

§ 1. — DE LA DÉsertION A L'INTÉRIEUR

Article 378.

..... Conforme

Article 379.

Tout militaire coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Si le coupable est officier, la destitution peut en outre être prononcée.

Si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé, la peine peut être portée à dix ans d'emprisonnement.

Article 380.

Est réputée désertion avec complot toute désertion effectuée de concert par plus de deux individus.

La désertion avec complot à l'intérieur est punie :

- a) En temps de paix, d'un emprisonnement de un à cinq ans. Si le coupable est officier la destitution peut en outre être prononcée.
- b) En temps de guerre, de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

§ 2. — DE LA DÉsertION A L'ÉTRANGER

Articles 381 à 384.

..... Conformes

Article 385.

Tout militaire coupable de désertion à l'étranger en temps de paix est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement.

Si le coupable est officier, il est puni de la peine de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Article 386.

La peine d'emprisonnement encourue peut être portée à dix ans contre tout militaire qui a déserté à l'étranger dans l'une des circonstances suivantes :

- 1° Si le coupable a emporté une arme ou du matériel de l'Etat ;
- 2° S'il a déserté étant de service ;
- 3° S'il a déserté avec complot.

Si le coupable est officier, il est puni de dix ans de réclusion criminelle.

Article 387.

Si la désertion à l'étranger a lieu en temps de guerre ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence a été proclamé, la peine est celle de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

La peine est celle de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans si la désertion à l'étranger a lieu avec complot en temps de guerre.

Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, si le coupable est officier, le maximum de la peine est prononcé.

§ 3. — DE LA DÉSEPTION A BANDE ARMÉE

Article 388.

..... Conforme

§ 4. — DE LA DÉSEPTION A L'ENNEMI OU EN PRÉSENCE DE L'ENNEMI

Articles 389 à 392.

..... Conformes

§ 5. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES DÉSEPTIONS

Article 393.

..... Conforme

SECTION III

De la provocation à la désertion et du recel de déserteur.

§ 1. — DE LA PROVOCATION A LA DÉSEPTION

Article 394.

..... Conforme

§ 2. — DU RECEL DE DÉSEITEUR

Article 395.

..... Conforme

§ 3. — DISPOSITIONS COMMUNES

Articles 396 et 397.

..... Conformes

SECTION IV

De la mutilation volontaire.

Article 398.

Tout militaire convaincu de s'être rendu volontairement impropre au service, soit d'une manière temporaire, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire à ses obligations militaires, est puni :

1° En temps de paix, d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'interdiction pour une durée de cinq à dix ans de l'exercice des droits prévus à l'article 42 du Code pénal. Si le coupable est officier, il pourra être puni en outre de la destitution ;

2° En temps de guerre, de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans ;

3° De la même peine, s'il se trouve sur un territoire en état de siège ou en état d'urgence ou en présence de bande armée.

Il est puni de mort s'il était en présence de l'ennemi.

La tentative est punie comme l'infraction elle-même.

Articles 399 et 400.

..... Conformes

CHAPITRE II

DES INFRACTIONS CONTRE L'HONNEUR OU LE DEVOIR

SECTION I

De la capitulation.

Articles 401 et 402.

..... Conformes

SECTION II

De la trahison et du complot militaire.

Articles 403 à 406.

..... Conformes

SECTION III

Des pillages.

Articles 407 et 408.

..... Conformes

SECTION IV

Des destructions.

Articles 409 à 413.

..... Conformes

SECTION V

Du faux, de la falsification, des détournements.

Articles 414 à 417.

..... Conformes

SECTION VI

De l'usurpation d'uniformes, de décorations, de signes distinctifs et emblèmes.

Articles 418 et 419.

..... Conformes

SECTION VII

De l'outrage au drapeau ou à l'armée.

Article 420.

..... Conforme

SECTION VIII

De l'incitation à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline.

Article 421.

..... Conforme

CHAPITRE III

DES INFRACTIONS CONTRE LA DISCIPLINE

SECTION I

De l'insubordination.

§ 1. — DE LA RÉVOLTE MILITAIRE

Articles 422 à 424.

..... Conformes

§ 2. — DE LA RÉBELLION

Articles 425 et 426.

..... Conformes

§ 3. — DU REFUS D'OBÉISSANCE

Articles 427 à 429.

..... Conformes

§ 4. — DES VOIES DE FAIT ET OUTRAGES ENVERS DES SUPÉRIEURS

Articles 430 à 435.

..... Conformes

§ 5. — DES VIOLENCES OU INSULTES A SENTINELLE OU VEDETTE

Articles 436 et 437.

..... Conformes

§ 6. — DU REFUS D'UN SERVICE DU LÉGALEMENT

Articles 438 et 439.

..... Conformes

SECTION II

Des abus d'autorité.

§ 1. — DES VOIES DE FAIT ET OUTRAGES A SUBORDONNÉ

Articles 440 à 442.

..... Conformes

§ 2. — DES ABUS DU DROIT DE RÉQUISITION

Article 443.

..... Conforme

§ 3. — DE LA CONSTITUTION ILLÉGALE D'UNE JURIDICTION RÉPRESSIVE

Article 444.

..... Conforme

CHAPITRE IV

DES INFRACTIONS AUX CONSIGNES

Articles 445 à 449.

..... Conformes

Article 450.

Tout individu embarqué, qui, lorsque le bâtiment de la marine ou l'aéronef militaire est en danger, l'abandonne sans ordre et en violation des consignes reçues, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

S'il est membre de l'équipage du bâtiment ou de l'aéronef, la peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement. L'officier est puni d'emprisonnement et de la destitution ou de l'une de ces deux peines seulement.

Articles 451 à 456.

..... Conformes

LIVRE IV

DES PREVOTES ET DES TRIBUNAUX PREVOTAUX

TITRE I^{er}

Des prévôtés.

CHAPITRE UNIQUE

ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS

Articles 457 et 458.

..... Conformes

TITRE II

Des tribunaux prévôtaux.

CHAPITRE I^{er}

ORGANISATION ET COMPETENCE

Articles 459 à 462.

..... Conformes

CHAPITRE II

DE LA PROCEDURE AVANT L'AUDIENCE

Articles 463 à 468.

..... Conformes

CHAPITRE III

DE LA PROCEDURE A L'AUDIENCE

Articles 469 et 470.

..... Conformes

CHAPITRE IV

DU JUGEMENT

Articles 471 à 473.

..... Conformes

DISPOSITION GENERALE

Article 474.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juin 1965.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.